



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 235 Objet : Bruits de voisinage

Le Maire de la Ville de REDON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.572-26,

Vu l'arrêté préfectoral portant réglementation des bruits de voisinage du 10 juillet 2000,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la tranquillité publique,

Considérant la nécessité de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,

ARRÊTE :

ARTICLE I : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse, scie mécanique, outil de percussion,...

- sont autorisés du lundi au samedi de 8 heures à 20 heures,
- sont interdits les dimanches et jours fériés.

ARTICLE II : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE III : Le Maire de REDON, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, le Chef de Service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 19 mai 2015

le Maire

Pascal DUCHÊNE

